

Bruxelles, le 30 avril 2024
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2024/0101(NLE)

9493/24
ADD 14

AELE 32
MI 467
AND 5
SM 5

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 avril 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 189 final - ANNEXE 14/14
Objet:	ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et, respectivement, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 189 final - ANNEXE 14/14.

p.j.: COM(2024) 189 final - ANNEXE 14/14



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.4.2024
COM(2024) 189 final

ANNEX – PART 14/14

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et, respectivement, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin

DECLARATION DE L'ANDORRE SUR LE SECTEUR DU TABAC

L'Andorre s'est engagée au cours de ces dernières années dans un mouvement de réforme, profond et intense, tendant à instaurer plus d'ouverture et de transparence, ainsi qu'à rapprocher la Principauté de l'Europe.

Ces réformes visent à assurer une transition structurée de son modèle économique et à diversifier son tissu économique. La diversification de l'économie andorrane, soutenue par la mise en œuvre de l'accord d'association, devrait se traduire par le développement de nouveaux secteurs de l'économie et l'accroissement de la compétitivité de certains secteurs existants.

La transformation économique doit aller de pair avec le développement stable des recettes fiscales résultant d'importantes réformes déjà mises en place ces dernières années, et de la situation socio-économique, y compris de l'emploi.

Dans ce contexte, l'une des priorités de l'Andorre est de continuer à renforcer et à protéger le commerce responsable en ce qui concerne le tabac. L'Andorre mise pleinement sur une politique d'amélioration de la santé publique et de la lutte antitabac, notamment en adhérant à la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et au protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, ainsi qu'en adoptant les législations de l'UE applicables en la matière.

La prévention de la fraude et de la contrebande des produits du tabac et la lutte contre celles-ci constituent un élément clé de la politique de santé publique de l'Andorre. L'Andorre s'engage fermement à renforcer ses efforts dans ces domaines, notamment par l'adoption régulière de la législation de l'UE et par la mise en œuvre de celle-ci à l'aide de capacités administratives, judiciaires et matérielles adéquates.

L'Andorre s'engage à renforcer la coopération en matière de lutte contre la fraude, notamment avec l'UE et les deux États membres voisins. Elle suivra attentivement l'évolution des quantités de produits du tabac manufacturées localement, importées, commercialisées et exportées. L'Andorre rappelle en particulier l'entrée en vigueur, depuis le 1^{er} avril 2018, de l'accord entre les gouvernements de la République française et le gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière, ainsi que la signature, le 2 septembre 2015, de la convention entre la Principauté d'Andorre et le Royaume d'Espagne relative à la coopération en matière de lutte contre la délinquance et de sécurité.

Compte tenu des différentiels de prix actuels (taxes incluses) des produits du tabac entre l'Andorre et les deux États membres voisins en particulier, l'Andorre s'engage à ne pas augmenter les différentiels de prix des produits du tabac (taxes incluses) existants à la date du paragraphe de l'accord d'association entre l'Andorre et l'UE par rapport à l'État membre voisin où les prix sont les plus bas.

L'Andorre veillera à ce que, pendant la période transitoire visée à l'article 10 du protocole relatif à l'État associé, chaque diminution des recettes résultant de la baisse des droits de douane soit compensée simultanément par d'autres recettes d'État.

Tout en soulignant que la fiscalité n'entre pas dans le champ d'application du présent accord, l'Andorre examinera, le cas échéant et en vue de s'assurer des recettes d'État adéquates, la possibilité de s'inspirer de la législation de l'UE en matière de taxes sur les produits du tabac.

DÉCLARATION CONJOINTE DE L'UE ET DE L'ANDORRE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Le présent accord, qui établit les conditions pour l'exercice du droit de libre circulation par des ressortissants d'un État membre de l'UE ou de l'Andorre, et l'intégration de la directive 2004/38/CE n'imposent aucune obligation à l'Andorre d'adopter la notion de «citoyenneté de l'Union» (articles 20 et suivants du TFUE), qui n'a pas d'équivalent dans le présent accord.

La directive 2004/38/CE a comme bases juridiques les articles 18, 21, 46, 50 et 59 du TFUE.

La directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres¹ prévoit un système de droits d'entrée, de séjour et de sortie ainsi que d'égalité de traitement, sous réserve de certaines limitations et restrictions qui sont, à leur tour, soumises, entre autres, à des garanties procédurales (notamment au contrôle juridictionnel).

La directive 2004/38/CE est applicable aux relations entre l'UE et l'Andorre, conformément aux conditions fixées aux annexes VIII et V du protocole relatif à l'État associé.

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne apporte des clarifications utiles, y compris quant aux modalités dont l'État de résidence dispose afin d'assurer le maintien de l'ordre public et d'expulser les criminels étrangers.

¹ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

L'intégration, par l'Andorre, de la directive 2004/38/CE n'affecte pas l'appréciation de l'intérêt que présenteront, pour le présent accord, les futurs actes législatifs de l'UE et la jurisprudence future de la Cour de justice de l'Union européenne reposant sur la notion de citoyenneté de l'Union. Le présent accord n'établit pas de base juridique régissant les droits politiques des ressortissants de l'Andorre ou d'un État membre de l'UE.

L'UE et l'Andorre conviennent que la politique d'immigration n'est pas couverte par le présent accord. Les droits de séjour des ressortissants de pays tiers ne relèvent pas du présent accord, à l'exception des droits que la directive confère aux ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille d'un ressortissant d'un État membre de l'UE ou de l'Andorre exerçant son droit à la libre circulation dans le cadre du présent accord, ces droits étant un corollaire du droit de libre circulation des ressortissants d'un État membre de l'UE ou de l'Andorre.

L'Andorre reconnaît qu'il est important, pour les ressortissants d'un État membre de l'UE ou de l'Andorre qui exercent leur droit à la libre circulation, que les membres de leur famille, au sens de la directive 2004/38/CE, qui ont la nationalité d'un pays tiers, jouissent également de certains droits dérivés, tels que ceux prévus par l'article 12, paragraphe 2, l'article 13, paragraphe 2, et l'article 18 de ladite directive.

DECLARATION DE L'ANDORRE
SUR LA SITUATION SPÉCIFIQUE DU PAYS
ET SUR LA SAUVEGARDE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ORDRE PUBLIC

Le gouvernement de la Principauté d'Andorre,

Se référant à la déclaration ad article 8 du traité sur l'Union européenne,

Rappelant que l'Andorre dispose d'une très faible surface habitable à caractère montagneux qui compte un pourcentage inhabituellement élevé de résidents et de salariés non ressortissants de la principauté,

Rappelant que la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre public est le but primordial de chaque État, Évoquant qu'il est d'un intérêt vital pour l'Andorre de pouvoir sauvegarder la sécurité de l'État, des personnes et des biens, ainsi que l'ordre public particulier andorran,

Évoquant que la population andorrane jouit d'un haut niveau de sécurité publique qui doit être maintenu en tant qu'atout majeur en termes de réputation, de conditions de vie et de cohésion sociale,

Rappelant que les instruments, les institutions et l'infrastructure de sécurité qui sont normalement à la disposition d'un État plus grand ne le sont pas pour l'Andorre,

Estime nécessaire de tenir compte comme il se doit, dans l'application de l'accord, de la situation géographique et de la structure démographique et sociale spécifiques de l'Andorre,

Réaffirmant sa volonté de veiller au respect de toutes les dispositions de l'accord d'association et de les appliquer de bonne foi,

Considère qu'il appartient aux tribunaux andorrans, sur la base des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil¹, de fixer le niveau de protection qu'ils jugent désirable de donner aux intérêts fondamentaux de la société, en respectant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, laquelle a précisé que ce niveau de protection doit être interprété strictement.

Considère que l'interprétation des dispositions en lien avec les questions de sécurité et d'ordre public contenues dans le présent accord doit tenir compte, tout en observant les principes d'équivalence et d'effectivité ainsi que l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne, de l'impact réel qu'un comportement individuel, constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et un danger pour la sécurité et l'ordre public selon la jurisprudence des tribunaux nationaux, peut avoir compte tenu des particularités géographiques, démographiques et sociales de l'Andorre.

Considère que l'adoption, par l'Andorre, des mesures de sauvegarde visées à l'article 97 du présent accord pourrait être justifiée, entre autres, lorsque les entrées de capitaux en provenance de l'autre partie associée risquent de menacer l'accès de la population résidente au marché immobilier, lorsqu'il y a une augmentation extraordinaire du nombre de ressortissants des États membres de l'UE risquant de mettre en échec les systèmes publics, ou lorsque le nombre total d'emplois offerts par l'économie nationale, par rapport au nombre de résidents, engendre une situation de déséquilibre manifeste.

S'engage à prévoir les mécanismes nécessaires pour garantir que la proportion de ressortissants des États membres de l'UE dans sa population ne se voit pas diminuée pendant la durée de la mise en place de mesures de sauvegarde.

¹ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

DÉCLARATION CONJOINTE DE L'UE ET DE L'ANDORRE
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN

Dans un délai de huit ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, l'UE et l'Andorre conviennent d'examiner, au sein du comité mixte, si l'annexe XIII (Transport) du protocole relatif à un État associé pourrait être étendue au secteur du transport aérien.
